

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL
ET PRESCRIPTIONS DE SECURITE A L'OCCASION D'UNE OPERATION D'HELIPORTAGE

Le Maire de la commune de Génos

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des transports et les dispositions relatives à la circulation aérienne et à l'utilisation des hélistructures ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dans sa version en vigueur ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Dorian TISSIER**, expert en travaux hélistructurés, en date du 19 août 2026, concernant une opération d'hélistructure destinée à l'acheminement de matériaux, depuis l'entrée de la station de Val Louron sur le territoire de la commune de Génos, nécessaires à un chantier sur le secteur de la fontaine de Saladou ;

Vu les éléments communiqués par le demandeur concernant l'organisation de l'opération et les conditions de sécurité envisagées ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, voies et espaces publics ainsi que la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'opération projetée est susceptible d'avoir une incidence temporaire sur la circulation, l'accès à la station et la sécurité des personnes présentes à proximité du site ;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer les prescriptions applicables à l'organisation et à la sécurisation de cette opération ;

ARRETE :

Article 1 – Objet

Monsieur Dorian TISSIER, expert en travaux d'hélistructure, est autorisé à occuper temporairement une partie de la parcelle à l'entrée de la station de Val Louron, matérialisée ci-dessous, afin de permettre l'organisation au sol d'une opération d'hélistructure destinée à l'acheminement de matériaux pour le chantier situé près de la fontaine du Saladou



La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation et la sécurisation des espaces relevant de la compétence communale. Elle ne constitue pas une autorisation ou une habilitation aéronautique et est délivrée sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations aériennes et de l'accomplissement, par le demandeur, de toutes les formalités éventuellement requises auprès des autorités compétentes.

Article 2 – Dates des opérations

L'opération se déroulera selon le calendrier suivant :

- Lundi 7 septembre 2026 : acheminement, livraison et mise en place au sol du matériel nécessaire à l'opération d'hélicoptage.
- Mardi 8 septembre 2026 : opération d'hélicoptage et de transport aérien des matériaux, pour une durée approximative de 1 heure 30 minutes. L'horaire précis de début de l'opération sera préalablement communiqué à la mairie

Toute modification substantielle du calendrier devra être signalée à la mairie dans les meilleurs délais.

Article 3 – Responsabilité du demandeur

Le demandeur est responsable de l'organisation matérielle et de la sécurisation de l'opération au sol.

Il devra prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations situées à proximité du lieu de l'opération.

Il devra notamment :

- Sécuriser la zone d'atterrissage, de décollage, de chargement et de dépose ;
- Empêcher l'accès du public et de toute personne étrangère à l'opération aux zones de sécurité ;
- Assurer une surveillance permanente des accès pendant les phases d'hélicoptage ;
- Sécuriser les matériaux, équipements et objets susceptibles d'être déplacés par le souffle de l'hélicoptère ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la projection de matériaux ou d'objets ;
- Maintenir libres les accès nécessaires aux services de secours ;
- Interrompre immédiatement les opérations en cas de danger ou de conditions ne permettant plus de garantir la sécurité

Article 4 – Sécurisation des personnes et circulation

Compte tenu de la localisation de l'opération à l'entrée de la station de Val Louron, le demandeur devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers, notamment des piétons, cyclistes et automobilistes ainsi que des troupeaux présents sur le secteur.

Si les opérations nécessitent une restriction ou une interruption temporaire de la circulation, le demandeur devra mettre en place, à ses frais, un dispositif adapté de signalisation barrière et de surveillance.

Toute interruption de circulation sur une voie publique devra, lorsque nécessaire, faire l'objet de la réglementation temporaire correspondante.

Aucun accès au périmètre de sécurité ne pourra être autorisé pendant les phases de décollage, de vol avec charge, d'approche et de dépose des matériaux.

Article 5 – Personnel chargé de la sécurité

Le demandeur devra désigner des personnes suffisamment nombreuses et compétentes pour assurer :

- La surveillance des accès ;
- La protection du public ;
- La surveillance des voies de circulation ;
- La communication entre les équipes au sol ;
- La coordination avec le pilote de l'hélicoptère ;
- L'arrêt immédiat des opérations en cas de situation dangereuse.

Le nombre de personnes affectées à la sécurité devra être adapté à la configuration du site et aux conditions réelles de l'opération.

Article 6 – Information et communication

Le demandeur assure, à ses frais, l'information préalable des personnes et organismes susceptibles d'être concernés par l'opération.

Il devra notamment informer :

- Les riverains directement concernés ;
- L'exploitant de la station de Val Louron ;
- Les maires des communes limitrophes
- Les usagers et occupants des installations directement concernées ;
- Les entreprises intervenant sur le chantier ;
- Les services concernés, lorsque nécessaires.

Article 7 – Responsable de l'opération

Le demandeur est désigné responsable de l'opération et doit être joignable pendant toute sa durée.

Dorian TISSIER (+33 6 88 14 72 14 - +33 4 65 84 32 68 / d.tissier@helittoral.fr - contact@helicatpyrenees.fr)

Article 8 – Conditions météorologiques et sécurité aéronautique

Les opérations aériennes demeurent placées sous la responsabilité du pilote et de l'exploitant.

Article 9 – Protection des biens et installations

Le demandeur devra vérifier à chaque rotation que les abords de la zone d'évolution sont débarrassés ou sécurisés de tout objet susceptible d'être déplacé ou projeté par le souffle de l'hélicoptère. Il devra veiller également à ce que les charges transportées soient préparées et sécurisées conformément aux règles applicables.

Article 10 – Nuisances

Le demandeur prendra toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances occasionnées par l'opération.

Les opérations seront limitées au strict temps nécessaire à l'acheminement des matériaux, sauf nécessité de sécurité ou circonstance indépendante de la volonté du demandeur.

Article 11 – Assurances

Le demandeur devra disposer de toutes les assurances nécessaires à la réalisation de l'opération. La commune de Génos ne pourra être tenue responsable des dommages causés. Le demandeur demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de son fait, de celui de ses préposés, de ses sous-traitants ou des personnes placées sous sa responsabilité.

Article 12 – Remise en état

A l'issue des opérations, le demandeur devra retirer l'ensemble des matériels, dispositif de balisage, barrières et équipements installés pour l'opération. Les espaces occupés devront être laissés propres et exempts de tout déchet ou matériau.

Toute dégradation constatée devra être signalée à la direction de la station et à la mairie et remise en état au frais du demandeur.

Article 13 – Notification et diffusion

- Madame le Préfète des Hautes-Pyrénées – Service compétent en matière de réglementation aérienne ;
- Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud ;
- Gendarmerie nationale – Unité territoriale de Vignec
- Département des Hautes-Pyrénées – Agence des routes d'Arreau
- Service départemental d'incendie et de secours 65
- Demandeur en charge de l'opération

Article 14 – Exécution

Monsieur le maire de Génos, les services municipaux, les personnes en charge de l'organisation et de la sécurité de l'opération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Génos, le 31 août 2026

Le Maire de Génos



Olivier CARTAN

